

ACCORD DE PARTENARIAT

DANS LE DOMAINE DU SPORT SCOLAIRE

ENTRE

**L'OFFICE IVOIRIEN DES SPORTS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES (OISSU) DE CÔTE D'IVOIRE**

ET

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) DE FRANCE

L'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) de Côte d'Ivoire,

d'une part et,

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de France, d'autre part

Ci-après désignés conjointement « les parties » et individuellement « la Partie ».

Désireux de développer la coopération dans le domaine du sport scolaire.

Considérant que la jeunesse est une tranche sociale de la population qui nécessite dans tous les pays un encadrement adéquat et efficient ;

Considérant que le Sport, la pratique de l'Education Physique en milieu scolaire sont des activités de grand contenu social qui jouent un rôle fondamental dans la formation intégrale et l'équilibre psychosomatique des individus ainsi que dans le développement harmonieux des sociétés modernes ;

*Considérant que le Sport scolaire se valorise actuellement dans le monde non seulement comme une activité ayant un important rôle éducatif et culturel ainsi qu'un impact considérable sur la santé des individus, des **collectivités, mais aussi comme un facteur des peuples** ;*

Prenant acte de leur volonté mutuelle à cultiver et mettre en œuvre une coopération bilatérale mutuellement bénéfique.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le Présent accord a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties en vue du développement des activités de leurs jeunes scolaires respectifs dans les domaines du sport, de l'Education Physique et de la vie associative, conformément aux principes de respect mutuel, d'intérêt commun et d'entraide.

ARTICLE 2 : DOMAINE DE LA COOPERATION

La coopération entre les parties portera sur les domaines suivants :

1. la formation :

- le renforcement des capacités des différents intervenants dans le secteur du sport scolaire, notamment les formateurs et formateurs **de formateurs** en sport, les gestionnaires des associations sportives d'établissement et de la fédération sportive ;*
- le renforcement des capacités des principaux animateurs du mouvement sportif scolaire ;*
- la formation des jeunes officiels ;*
- les échanges d'athlètes, de formateurs et de cadres.*
- L'octroi de bourses sport-études à des jeunes athlètes et encadreur méritants.*

2. L'appui technique et matériel

- La mise à disposition d'équipements et de matériel sportifs ;*
- La mise à disposition **de logistique**, matériel informatique et audiovisuel ;*
- L'appui à la mise en œuvre de moyens de préservation du monde des sports scolaires contre les pratiques qui portent atteinte à la déontologie et à la chevalerie sportive.*

3. *Le financement*

- *L'appui dans la recherche de ressources additionnelles auprès de partenaires internationaux ;*

ARTICLE 3 : PRINCIPES DEVANT REGIR LA COOPERATION

Dans cet esprit de partenariat, les deux parties conviennent de :

1. *S'informer et échanger des points de vue à travers des consultations régulières sur les thèmes d'intérêt commun ;*
2. *Echanger les informations sur les expériences en matière de planification et de gestion des jeux scolaires ;*
3. *Echanger les expériences en matière de gestion des associations dans le domaine du sport scolaire ;*
4. *S'informer réciproquement des publications périodiques et autres relatives aux thèmes du sport scolaire ;*
5. *S'informer réciproquement des séminaires, conférences et autres réunions qui puissent être programmées ;*
6. *Echanger les expériences en matière de législation, de lutte antidopage et de médecine adaptées ;*
7. *Promouvoir les échanges d'activités entre les deux parties ;*
8. *Promouvoir l'insertion de nouvelles disciplines sportives.*

ARTICLE 4 : PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Pour l'exécution des dispositions de cet Accord, les deux parties mettent en place un Comité de pilotage. Ses attributions portent sur les points suivants :

- *définition d'un programme de travail annuel en tenant compte des moyens disponibles ;*
- *définition des domaines prioritaires de coopération d'intérêt commun ;*
- *lancement des appels à propositions pour les actions.*

Les propositions d'actions seront examinées par les parties séparément, puis la sélection sera réalisée conjointement par le Comité.

Le Comité sera composé de représentants des parties. Il se réunira annuellement par alternance dans l'un des deux pays et prendra ses décisions à l'unanimité.

Le Comité de pilotage déterminera, au cas par cas, les actions et projets communs qui seront menées. Des accords particuliers préciseront les termes et les conditions spécifiques à la mise en œuvre de chaque action du projet.

Le Comité de pilotage élaborera annuellement un rapport sur les actions menées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 5 : PRINCIPE GENERAL DE FINANCEMENT

Les parties conviennent de rechercher conjointement ou individuellement les financements en vue de la mise en œuvre des projets de coopération prévus dans le présent Accord.

A la demande d'une Partie, l'autre Partie pourra, dans les limites de ses moyens, prendre en charge les frais occasionnés par les projets et programmes prévus dans le présent Accord..

ARTICLE 6 : ADRESSE DES PARTIES

Dans le cadre de la mise œuvre du présent Accord :

- 1. L'Office Ivoirien des sports Scolaires et Universitaires (OISSU) de Côte d'Ivoire a pour adresse :
Tél. : (00225) 20 21 52 86 Fax. (002225) 20 21 36 19 B.P. 04 632 Abidjan 04
Plateau cité Administrative, Tour B, 5^{ème} Etage*
- 2. L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) 0033/0142815511 Fax.: 0033/0144919491
B.P. 13 rue Saint Lazare, 75009 Paris*

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1. Le Ministre chargé des Sports aura à connaître, avant tout règlement d'ordre juridictionnel, tout litige mettant en cause les Parties, et notamment les différends résultant des contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels les parties seraient impliquées.*

2. *En cas de persistance du litige après décision ministérielle rendue à la suite de la saisine visée ci-dessus, les parties pourraient saisir les juridictions nationales compétentes.*

ARTICLE 8 : DIFFICULTES D'INTERPRETATION OU D'APPLICATION

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

1. *Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, et le reste pendant une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.*
2. *Les dispositions du présent accord pourront être modifiées en tout temps par voie de consentement mutuel à la demande de l'une ou l'autre Partie. Toute modification devra se traduire par la signature d'un protocole d'accord additionnel.*
3. *Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par chacune des Parties : cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après la date de réception de l'acte de dénonciation par l'autre partie.*
4. *Une fois que le présent Accord aura cessé d'être en vigueur, ses dispositions et celles de tout protocole séparé, accord ou règlement complémentaire conclus dans le cadre dudit accord, continueront à régir toute obligation ayant cours.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment désignés ont signé le présent Accord de partenariat et y ont apposé leur sceau, en deux exemplaires originaux en français, les deux textes faisant également foi. /.

**POUR L'OFFICE IVOIRIEN DES SPORTS
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

**POUR L'UNION NATIONALE
DU SPORT SCOLAIRE**